

## Arrêt

n° 103 281 du 22 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous seriez membre du parti « Batkivshina » depuis mai 2005.*

*Le 24 juin 2011, vous auriez manifesté devant le tribunal de Pechersky à Kiev contre le procès à l'encontre de la présidente de votre parti, madame Ioulia Timochenko. Vous auriez été chargé d'organiser le transport des manifestants en provenance de votre ville.*

*A la fin du mois de juin 2011, vous auriez été convoqué à la police de votre ville. Le chef de la police vous aurait menacé et aurait exigé que vous payiez la somme de 30.000 dollars. Vous auriez payé la somme deux jours plus tard.*

*Environ un mois plus tard, vous auriez de nouveau été convoqué à la police. Le chef de la police vous aurait cette fois réclamé la somme de 50.000 dollars. Vous auriez refusé. Vous auriez alors été battu et détenu durant sept ou huit jours et n'auriez été relâché qu'après que vous ayez promis de payer la somme exigée dans un délai de deux mois. Vous auriez également été battu et contraint de signer des documents de cession de votre commerce.*

*En août 2011, vous auriez encore participé à des manifestations organisées suite à la détention de madame Timochenko. Le 22 août, lors d'une de ces manifestations, vous auriez frappé un policier qui insultait et malmenait une personne âgée. Vous vous seriez ensuite enfui et vous vous seriez caché. Le 24 août 2011, vous seriez rentré chez vous.*

*Le 29 août 2011, des agents du SBU vous auraient accusé d'avoir forcé des gens à manifester au profit de madame Timochenko et de les avoir incités à se bagarrer et auraient exigé que vous signiez des aveux. Ils auraient dit qu'ils étaient au courant du fait que vous aviez frappé un policier. Ils auraient proféré des menaces à votre encontre. Ils auraient proposé de laisser tomber l'affaire contre paiement de 100.000 dollars. Vous auriez demandé à réfléchir à cette proposition. Ils auraient confisqué votre automobile et votre passeport.*

*Vous vous seriez ensuite caché à Kiev chez une connaissance jusqu'à votre départ du pays.*

*Votre mère aurait reçu des visites de policiers qui lui auraient donné un avis de recherche vous concernant.*

*Le 17 septembre 2011, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.*

*Depuis votre départ du pays, des gens à votre recherche auraient continué à venir se renseigner auprès de votre mère et de vos voisins.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous ne démontrez pas que vous avez eu une activité politique au sein du parti « Batkivshina » qui se serait poursuivie jusqu'à votre départ du pays et qui vous aurait valu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, la carte de membre que vous fournissez pour appuyer vos déclarations est datée de 2005. Rien n'indique que vous avez continué par la suite à avoir des activités politiques et que vous êtes resté membre de ce parti.*

*De plus, je constate que vos déclarations ne convainquent guère de votre militantisme et appartenance au parti « Batkivshina » de Ioulia Timochenko ces dernières années.*

*En effet, interrogé sur les résultats électoraux de madame Timochenko lors des élections présidentielles de 2010, vos déclarations sont tantôt lacunaires, tantôt contredites par les informations à la disposition du Commissariat Général.*

*Ainsi, vous déclarez ne pas savoir si lors de ces élections, il y a eu deux ou trois tours (CGRA 5/03/2012, p. 5) ; vous ne savez pas les dates de ces élections (CGRA, ibid.) ; vous dites que madame Timochenko a obtenu un score électoral de 43% à ces élections et ne savez pas quel a été son résultat électoral au premier tour (ibid.). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général qu'elle a obtenu un score électoral de 45,47% lors du second tour des élections présidentielles ukrainiennes.*

*De même, vous dites que les dernières élections législatives ukrainiennes ont eu lieu en 2011, avant votre départ du pays et vous ignorez sous quelle dénomination votre parti s'est présenté à ces élections et vous vous avérez incapable de donner le score électoral de votre parti, même à 10% près ou le nombre de sièges remportés (CGRA 5/03/2012, p. 4). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les dernières élections législatives ukrainiennes datent de 2007.*

*Vous dites que vous « pensez » qu'il y a des députés appartenant au « Bloc Ioulia » au parlement (Rada) national ukrainien, mais ignorez leur nombre même approximatif (CGRA 16/10/2012, p. 6).*

*Vous dites que le chef régional de votre parti, V. Kravtchuk n'est pas député au parlement national (CGRA 16/10/2012, p. 7). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que celui-ci occupe un poste de député national.*

*Vous dites également (CGRA 5/03/2012, p. 4) que le bloc électoral Ioulia Timoshenko comprend le parti Ukraine Unie et Yabloko (qui en serait sorti par la suite mais vous ne savez plus quand) et dites ne pas vous rappeler d'autres partis faisant partie de cette alliance. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que le parti Yabloko n'a jamais fait partie de la coalition et qu'outre le parti « Union des Ukrainiens « patrie » (Batkivishina), le parti républicain d'Ukraine, le parti social démocrate et le parti des réformes et de l'ordre ont fait partie du bloc Ioulia Timoshenko.*

*Ces divergences et méconnaissances ne me permettent pas de croire à votre engagement politique à l'époque des problèmes que vous dites avoir connus.*

*Je constate également le peu d'intérêt que vous accordez au sort de madame Timochenko depuis votre départ d'Ukraine.*

*Ainsi, vous ne savez pas quand et par quelle instance madame Timochenko a été condamnée, vous ne savez pas si un procès en appel a eu lieu. Lors de votre première audition au Commissariat Général, vous dites ne pas savoir exactement à quelle peine de prison madame Timochenko a été condamnée et l'évaluez à « plus ou moins 8 ans » (CGRA 5/03/2012, p. 4). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que madame Timochenko a été condamnée à sept années de prison.*

*Lors de votre seconde audition, vous corrigez vos déclarations à ce sujet en déclarant que madame Timochenko a été condamnée à 7 ans de prison et à une amende s'élevant à un milliard et demi de Grivna (CGRA 16/10/2012, p. 6), mais vous ne savez pas si madame Timochenko a été condamnée par la suite dans d'autres affaires (CGRA 16/10/2012, p. 6). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné au sujet des suites de l'affaire Timochenko (CGRA 5/03/2012, p.5 ; CGRA 16/10/2012, p.6).*

*J'estime que vos méconnaissances et votre manque d'intérêt quant au sort de la présidente de votre parti au profit de laquelle vous auriez manifesté suite à son inculpation et sa détention ne me permettent pas de croire à la réalité de votre militantisme et aux problèmes qui en auraient découlés. Vous justifiez votre attitude par le fait que vous n'avez pas accès à la télévision ukrainienne ou russe en Belgique. Confronté au fait que vous avez accès à l'Internet et que vous communiquez avec votre famille par ce biais, vous n'apportez aucune explication convaincante en prétendant que vous ne savez utiliser que le logiciel Skype (CGRA 5/03/2012, p. 5).*

*Vous présentez une attestation de police, selon laquelle vous seriez recherché pour avoir commis des actes punis par les articles 170 et 174 du code pénal ukrainien. Ces motifs pour lesquels vous seriez recherché selon ce document ne correspondent pas à vos déclarations dans la mesure où l'article 174 du code pénal ukrainien punit le fait de forcer ou empêcher autrui à participer à des grèves. Ceci ne correspond pas au fait d'avoir manifesté et encouragé d'autres à l'avoir fait : nulle part dans votre récit vous ne dites avoir participé à des grèves ou encouragé autrui à le faire.*

*J'estime aussi qu'il est invraisemblable qu'ayant agressé un policier qui aurait même dû recevoir des soins à l'hôpital, les autorités ne vous aient pas accusé d'avoir commis un tel fait puni par l'article 345 du code pénal ukrainien (voyez les informations jointes à votre dossier administratif à ce sujet) et vous aient accusé d'avoir commis des faits ne correspondant pas à ce que vous auriez réellement fait. Disposant d'éléments déjà à charge contre vous, on ne comprend pas pour quelles raisons les autorités*

*vous auraient imputé des faits que vous n'auriez pas commis. Confronté à ces observations (CGRA 16/10/2012, p. 3), vous n'apportez pas d'explication convaincante vous limitant à dire que vous-même savez pour quelles raisons vous seriez recherché et que si l'on ne vous a pas accusé d'avoir porté atteinte à un policier, c'est parce que celui-ci était dans le coma au moment de la rédaction du document que vous avez fourni et qu'il n'a pas pu témoigner contre vous. Cette explication n'est pas convaincante, car vous dites vous-même que le SBU (ex-KGB) était au courant de cette agression d'un policier avant la date de la rédaction du document en question (CGRA 16/10/2012, pp. 3-4). Vous justifiez ensuite l'omission de l'accusation d'agression à l'encontre d'un policier par le fait que la police voulait vous racketter en échange de quoi cette affaire ne serait pas soulevée, ce qui constitue une autre version que celle que vous avez donnée précédemment.*

*Ces constatations ne me permettent pas de considérer cet avis de recherche comme étant un document probant. Au contraire, ces constatations jettent le discrédit sur vos déclarations à ce sujet. Signalons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le niveau de corruption en Ukraine est important, de telle sorte qu'il est permis de penser qu'il est aisément d'obtenir de faux documents dans votre pays.*

*Je remarque de plus que vous ne savez pas donner l'identité du policier que vous auriez blessé, ni s'il aurait eu des séquelles du coup qui vous lui auriez asséné (CGR 5/03/2012, p. 11 ; CGRA 16/10/2012, p. 4). Compte tenu des constatations qui précèdent, une telle ignorance conforte le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Le seul fait que vous disposiez d'une carte de membre du parti de madame Timochenko délivrée en 2005 ne prouve en rien que vous avez eu les activités militantes que vous signalez et ne garantit pas que vous étiez encore membre de ce parti à l'époque des problèmes que vous invoquez ou que vous auriez connu des problèmes en raison de votre militantisme politique. De plus, ce document ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et divergences signalées ci-dessus et qui concerne votre prétendu engagement politique.*

*Rappelons aussi que si des documents peuvent appuyer un récit cohérent et crédible, ils ne peuvent suffire à prouver des faits si le récit sur lequel ces faits reposent est dépourvu de crédibilité.*

*Les autres documents que vous présentez (permis de conduire, copie de votre passeport et diplômes) sont sans lien avec les problèmes que vous invoquez et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des « principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité » (requête) ; d'une « faute manifeste d'appréciation » ; ainsi que de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Dans le

développement de son argumentation relative au statut de protection subsidiaire, elle invoque encore la violation du « *principe du raisonnable* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Elle réitère les propos du requérant et apporte des explications factuelles aux lacunes dénoncées par l'acte attaqué. Elle affirme que les faits allégués sont réels et joint à sa requête de nouveaux éléments à l'appui de son argumentation.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que les faits allégués répondent aux conditions requises par le §2, b) de cette disposition.

2.5 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 L'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante produit les documents suivants :

- Un témoignage du président de la représentation régionale du parti Batkivshina dans la région Polonski, daté du 24 octobre 2012, accompagné d'une traduction en néerlandais ;
- Un document de la police de Zaritsjanski (région de Khmelnitsk), daté du 23 octobre 2012, accompagné d'une traduction en néerlandais ;
- Une attestation de l'Association de consommateurs de la région de Khmelnitsk, datée du 25 octobre 2012, accompagné d'une traduction en néerlandais ;
- Une enveloppe accompagnée d'une traduction en néerlandais.

3.4 Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il décide d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse relève à cet égard des imprécisions, invraisemblances, incohérences, méconnaissance dans le récit du requérant. Elle souligne en particulier que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son parti sont incompatibles avec les actions récentes en

faveur de Ioulia Timoshenko auxquelles il prétend avoir pris part. Elle estime en outre que les documents versés au dossier ne sont pas probants.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à une analyse de la force probante des nouveaux documents produits, en particulier l'attestation délivrée par plusieurs membres de son parti. Or la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, n'apporte aucun élément d'appréciation utile à cet égard.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE